

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

AMENDEMENT

N° 1120

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 71 QUATER AB

Compléter le deuxième alinéa du 1° du I par une phrase ainsi rédigée :

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de comparaison et de présentation des offres, ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement le comparateur du médiateur national de l'énergie en rendant uniforme et obligatoire la transmission de certaines données nécessaires à la bonne information